

LETTRE D'ENTENTE N° 17-996

entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
(« l'Université »), d'une part

et

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (« le
Syndicat »)**, d'autre part

OBJET : congés pour responsabilités parentales

ATTENDU les dispositions de l'article 21 de la convention concernant les congés pour responsabilités parentales tels que définis à la clause 21.01 de la convention collective, ainsi que le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite prévu à la clause 27.06, ci-après regroupés sous l'expression « congé »;

ATTENDU les clauses 9.15 et 12.04 de la convention collective UQAM-SPUQ (« convention ») concernant la prolongation des contrats lors de périodes d'absence;

ATTENDU que certaines professeures, certains professeurs se disent satisfaits de la prolongation de leur contrat alors que d'autres sont prêts à se soumettre sans prolongation au processus d'évaluation menant au renouvellement de contrat ou à l'acquisition de la permanence, sous réserve de la recommandation de l'assemblée départementale ou du comité de révision;

ATTENDU que la lettre d'entente N° 12-835, signée entre les parties, n'est plus en vigueur;

ATTENDU la clause 2.02 de la convention;

ATTENDU les discussions entre les parties.

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE
CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes;

2. Lors d'un congé d'une durée totale de **moins de six (6) mois**, il est convenu que le 3^e alinéa de la clause 9.15 ne s'applique pas. Ce faisant, un contrat n'est pas prolongé.
3. Lors d'un congé d'une durée totale de **six (6) mois et plus mais de moins de douze (12) mois**, il est convenu de moduler les dispositions de la clause 12.04 de la façon suivante :
 - la professeure, le professeur se verra offrir le choix de ne pas prolonger le contrat d'une année;
 - ce choix pourra être exercée uniquement si la professeure, le professeur a assumé un minimum de deux (2) charges d'enseignement de trois (3) crédits chacune pendant la durée du contrat;
 - dans l'éventualité d'une prolongation de contrat, la permanence, si elle est accordée, l'est avec effet rétroactif d'un (1) an.
4. Lors d'un congé d'une durée totale de **douze (12) mois et plus**, la clause 12.04 s'applique. Ce faisant, un contrat est automatiquement prolongé;
5. Cette lettre d'entente est en vigueur depuis le 15 décembre 2016 et prendra fin à l'expiration de la présente convention collective ou jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur;
6. Cette lettre d'entente est faite sans admission et ne pourra être invoquée à titre de précédent.